



PRÉFET DE LA LOIRE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la révision du plan d'occupation des sols
de la commune de Saint-Héand (Loire)
pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU)**

(En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme)

Décision n°08416U0330

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 04/05/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la Loire,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet de la Loire, n° 16-93 du 21 mars 2016, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-03-29-57/42 du 29 mars 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Saint-Héand (Loire) pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU), objet de la demande n° F08215U0330 déposée le 11 mars 2016 par la communauté urbaine de Saint-Étienne métropole ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 11 avril 2016 ;

Vu les éléments transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de la Loire le 27 avril 2016 ;

Considérant les caractéristiques principales de la procédure, dont les grandes orientations, inscrites au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu le 20 novembre 2015, sont de :

- développer un nouveau modèle urbain, notamment à travers la reconquête du bourg ;
- préserver et valoriser les atouts naturels du territoire (zones naturelles et agricoles, ressource en eau...) ;
- maintenir et développer le tissu économique local ;

Considérant qu'en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, le PADD vise à conforter le centre-bourg et à éviter le mitage de l'espace en encadrant fortement les possibilités de constructions dans les hameaux ; que le projet a préalablement fait l'objet d'une étude urbaine sur le centre-bourg, laquelle a notamment permis de repérer des potentiels de renouvellement urbain et en dents creuses ; que la présente demande au « cas par cas » fait état d'une baisse de 3 ha de zones constructibles par rapport au POS en vigueur, et de l'intégration d'un objectif de densité minimale de 25 logements par hectare pour les zones d'urbanisation future de la Mayonnière et des Terrasses ; que par ailleurs, le projet devra justifier des objectifs de gestion économe de l'espace au titre des dispositions du code de l'urbanisme et au regard des dispositions du SCoT Sud Loire, notamment en matière d'extension urbaine limitée ;

Considérant qu'en matière d'espaces naturels et de continuités écologiques, le PADD vise à préserver les cours d'eau et leur ripisylves, les zones humides inventoriées par la communauté urbaine, les corridors écologiques, les espaces naturels inventoriés (espaces naturels sensibles, ZNIEFF...), la trame verte urbaine existante au sein du bourg, ainsi que la coupure verte entre la zone d'activités des Chirottes et le hameau de Chancarté ; que la carte du PADD identifie aussi des espaces boisés ou bocagers à préserver ;

Considérant qu'à cet effet, le projet de zonage transmis classe :

- en zone naturelle ou agricole la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO), la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, l'espace naturel sensible du Conseil général, le corridor écologique d'échelle Sud Loire et le cœur vert à protéger identifiés par le SCoT Sud Loire, les grands éléments identifiés au SRCE (trame bleue, réservoir de biodiversité, corridor « fuseau » en limite Sud et espaces terrestres à perméabilité forte), ainsi que les continuités écologiques, les réservoirs de biodiversité et les espaces boisés à maintenir repérés au PADD ;
- une partie des éléments précités en zone naturelle dédiée aux corridors écologiques et réservoirs de biodiversité (zone NCo), avec interdiction de toute occupation et utilisation des sols autre que les ouvrages liés à la protection et à la valorisation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau ;

- en zone naturelle ou agricole les bocages que le PADD vise à préserver ; que les 2 seules exceptions à ce classement s'expliquent pour partie par la localisation de 2 bocages concernés dans l'enveloppe urbaine existante ou à son contact direct ;

Considérant qu'au sein de la ZNIEFF de type II, le projet de zonage transmis classe :

- majoritairement en zone agricole ou naturelle les secteurs de la ZNIEFF non bâtis ou concernés par des petits hameaux ou groupes de constructions isolés ;
- en zone agricole, en tant que secteur de taille et de capacité d'accueil limitées avec interdiction de toute nouvelle construction (principe inscrit au PADD), le hameau de Grand Meyrieux ;
- en zone urbaine la partie de l'enveloppe urbaine existante du centre-bourg, bâtie et artificialisée, qui se superpose à la ZNIEFF ;

Considérant qu'au sein de la ZNIEFF de type II, les 2 potentiels d'urbanisation notables, prévus en accroche à l'enveloppe bâtie existante et apparaissant comme non bâtis sur le plan de zonage (parcelle 106 en zone U et zone Aub en entrée Sud du bourg), sont situés en dehors des espaces à perméabilité forte repérés au SRCE, et hors de la trame verte et bleue et des espaces boisés à maintenir identifiés par le PADD ; que sur la zone Aub en entrée Sud du bourg, l'obligation de cohérence avec les parties écrites et cartographiées du PADD (cf. articles L. 151-6 et L. 151-8 du code de l'urbanisme) impose en outre aux parties opposables du projet de prendre en compte l'environnement et les continuités écologiques, et notamment de maintenir le « bocage à préserver » située en frange Est de cette zone Aub ;

Considérant que si les zones humides ne sont pas, à ce stade, matérialisées sur le plan de zonage transmis, la présente demande affirme que ces zones bénéficieront d'un classement en zone naturelle dédiée aux corridors écologiques et aux noyaux de biodiversité (zone Nco) ;

Considérant qu'en matière de ressource en eau et d'assainissement, le PADD entend promouvoir une urbanisation attentive à la préservation de la ressource en eau, notamment en préservant les périmètres de captages et en permettant les nouvelles constructions sur des terrains proposant une solution satisfaisante en termes d'assainissement des eaux usées et pluviales ; que le projet de zonage prévoit une zone naturelle protégée (Np) spécifique aux périmètres de protection des captages ; que la présente demande au « cas par cas » indique que les ressources en eau et la capacité des stations d'épuration mobilisées sont suffisantes pour répondre aux besoins actuels et futurs de la commune ;

Rappelant qu'il conviendra de tenir compte de la version actualisée des périmètres de protection, déterminée par l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 15 novembre 2013 ;

Considérant qu'en matière de patrimoine paysager et bâti, le PADD entend préserver et mettre en valeur le patrimoine paysager, urbain et architectural ; qu'il repère notamment à ce titre les hameaux à contenir, les cônes de vue et points hauts, les espaces agricoles, forestiers et bocagers à préserver, ainsi que les espaces exposés au plan paysager, avec un travail plus fin sur le centre-bourg ; que le projet de règlement graphique classe en zone naturelle ou agricole l'essentiel de ces éléments (points hauts, espaces exposés au plan paysager, hameaux à contenir, coupure d'urbanisation entre la zone d'activités et le hameau de Chancarté...) ;

Considérant que les dispositions relatives à la protection des monuments historiques s'imposent à la présente procédure ; que le périmètre de protection de la Croix du Marthouret est classé en zone agricole ou naturelle (A ou N) ; qu'au niveau du centre-bourg, concerné en partie par 2 périmètres de protection de monuments historiques, la carte du PADD impose de maintenir les cônes de vision, de mettre en valeur les bâtiments remarquables et sites d'intérêt touristique et patrimonial identifiés, de mettre en valeur la structure bâtie du bourg ancien et le traitement des espaces publics (dont la place devant l'Église) ; que par ailleurs, le projet de zonage maintient en zone A ou N les hameaux, groupes d'habitations isolés et limites du centre-bourg situés dans le rayon de 500 m autour du château de Malval ; que la partie Ouest (non bâtie sur le plan de zonage) de la zone d'activités économiques, située dans le rayon des 500 m autour du château, déjà classée en zone U au POS en vigueur et maintenue comme telle par le présent projet, est déjà pour partie aménagée ; qu'il conviendra donc d'accorder une attention particulière à son intégration paysagère et urbaine ;

Considérant qu'en matière de risques, le PADD vise entre autres à prendre en compte :

- les conclusions des études en cours sur le risque inondation, afin de préserver de toute urbanisation les zones fortement inondables ;
- les risques liés au transport de matières dangereuses par canalisation ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision du POS de

Saint-Héand pour transformation en PLU, n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du POS de Saint-Héand pour transformation en PLU, objet de la demande n° F08215U0330, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas :

- la présente procédure de révision du POS des dispositions législatives et réglementaire auxquelles elle peut être soumise par ailleurs, et notamment pas de la prise en compte de l'environnement au titre de l'article L. 104- du code de l'urbanisme ;
- la présente procédure de révision du POS des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs ;
- les projets que cette révision du POS permet des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels ces projets peuvent eux-mêmes être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef de service délégué

David PIGE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Loire, à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).